

**DELIBERATION N° 17/348 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
AUTORISANT LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE DROIT PRIVE DU  
GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC CORSE COMPETENCES AUPRES DE LA CTC**

**SEANCE DU 26 OCTOBRE 2017**

L'an deux mille dix sept, le vingt six octobre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 octobre 2017, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Guy ARMANET, François BENEDETTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Pierre CHAUBON, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Marie-Xavière FILIPPI, Lauda GUIDICELLI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Antonia LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Karine MURATI-CHINESI, Nadine NIVAGGIONI, Antoine OTTAVI, Laura Maria POLI, Juliette PONZEVERA, Rosa PROSPERI, Marie SIMEONI, Michel STEFANI, Petr'Antone TOMASI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. François BERNARDI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS  
M. Jean BIANCUCCI à Mme Nadine NIVAGGIONI  
Mme Mattea CASALTA à Mme Muriel FAGNI  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Karine MURATI-CHINESI  
Mme Françoise NADIZI à Mme Marie-Xavière FILIPPI  
M. Paulu Santu PARIGI à M. Marcel CESARI  
M. Joseph PUCCI à M. Guy ARMANET  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Christelle COMBETTE  
M. José ROSSI à M. Xavier LACOMBE  
M. Ange SANTINI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
Mme Anne-Laure SANTUCCI à Mme Juliette PONZEVERA  
M. Hyacinthe VANNI à Mme Lauda GUIDICELLI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Marie-France BARTOLI, Paul-Marie BARTOLI, Dominique BUCCHINI, Christophe CANIONI, Paul-André COLOMBANI, René CORDOLIANI, Paul GIACOBBI, Maria GUIDICELLI, Jean-Martin MONDOLONI, Marie-Thérèse OLIVESI, Delphine ORSONI, Josette RISTERUCCI, Marie-Antoinette SANTONI-BRUNELLI, François TATTI, Jean TOMA

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** l'avis de la Commission Administrative Paritaire en date du 3 octobre 2017,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Planification,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

### **ARTICLE PREMIER :**

**ACCEPTTE** la mise à disposition, d'un agent de droit privé **du Groupement d'Intérêt Public Corse Compétences**, auprès de la Collectivité Territoriale de Corse, afin d'y assurer les fonctions de chargé du système d'information et de l'ingénierie de formation du supérieur

### **ARTICLE 2 :**

**CONFIRME** que cette mise à disposition sera consentie à titre onéreux.

**PRECISE** que la rémunération de l'agent et les charges salariales induites sont acquittées par le **Groupement d'Intérêt Public Corse Compétences**. Elles donneront lieu à remboursement par la Collectivité Territoriale de Corse, à terme échu, au vu des titres de recettes émis par le **Groupement d'Intérêt Public Corse Compétences**.

### **ARTICLE 3 :**

**AUTORISE**, en conséquence, le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention ci-jointe formalisant cette procédure.

### **ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le 26 octobre 2017

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

## CONVENTION

### Relative à la mise à disposition par le groupement d'intérêt public Corse Compétences de Mme Stéphanie RUAULT auprès de la Collectivité Territoriale de Corse

#### ENTRE

Le groupement d'intérêt public Corse Compétences représentée par \_\_\_\_\_ ,  
D'une part,

#### ET

La Collectivité Territoriale de Corse représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
D'autre part,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 61 à 63,
- VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU **la délibération n°17/ AC de l'Assemblée de Corse en date du \_\_\_\_\_ 2017** relative à la mise à disposition d'un agent du GIP Corse Compétences auprès de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU **la délibération \_\_\_\_\_ du Conseil d'Administration** du GIP Corse Compétences en date du \_\_\_\_\_ portant approbation du principe de la mise à disposition par le GIP Corse Compétences d'un agent auprès de la Collectivité Territoriale de Corse dans le cadre des dispositions du statut du GIP,
- VU l'accord de l'intéressée,
- VU la formation universitaire et les qualifications techniques spécialisées détenues par Mme **Stéphanie RUAULT**,
- VU l'avis de la Commission Administrative Paritaire du 3 octobre 2017,

#### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Groupement d'intérêt public (GIP) Corse Compétences met à disposition de la Collectivité Territoriale de Corse, **Mme Stéphanie RUAULT**, à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2017 pour une période de 4 ans.**

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée de cette mise à disposition, **Mme Stéphanie RUAULT** reste régie par l'ensemble des dispositions énoncées par le statut des personnels du GIP Corse Compétences.

Elle perçoit à ce titre la rémunération et les indemnités auxquelles elle peut prétendre.

**ARTICLE 3 :** La Collectivité Territoriale de Corse fixe les conditions de travail de **Mme Stéphanie RUAULT**, qui est soumise, durant sa mise à disposition, à l'ensemble des règles de fonctionnement de la Collectivité Territoriale de Corse, notamment en matière d'horaires et de congés annuels.

**Mme Stéphanie RUAULT** assurera des fonctions de chargé du système d'information et de l'ingénierie de formation du supérieur

**ARTICLE 4 :** Pendant la mise à disposition de **Mme Stéphanie RUAULT**, la Collectivité Territoriale de Corse informera le GIP Corse Compétences de tout événement la concernant et ayant une incidence directe ou indirecte sur sa carrière, sa rémunération ou sa position s'agissant notamment :

- du suivi de ses absences (congés de maladie, congés annuels, accident),
- de la nature des fonctions qui lui sont confiées,
- de sa manière de servir.

**ARTICLE 5 :** Si le comportement de **Mme Stéphanie RUAULT** est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, la Collectivité Territoriale de Corse remet un rapport détaillé au GIP Corse Compétences qui prend les mesures nécessaires, dans le respect des procédures statutaires de la fonction publique territoriale.

**ARTICLE 6 :** La rémunération de **Mme Stéphanie RUAULT** et les charges salariales induites sont acquittées par le GIP Corse Compétences. Elles donneront lieu à remboursements par la Collectivité Territoriale de Corse, à terme échu, au vu des titres de recettes émis par le GIP Corse Compétences.

La Collectivité Territoriale de Corse prendra directement à sa charge l'indemnisation des frais de déplacement exposés par **Mme Stéphanie RUAULT** dans l'exercice de ses missions auprès de la Collectivité Territoriale de Corse, ainsi que les frais relatifs à des actions de formation sur la base de la réglementation applicable aux fonctionnaires territoriaux sans pouvoir prétendre à leur remboursement.

**ARTICLE 7 :** La partie qui voudra obtenir la résiliation de la présente convention devra la dénoncer trois mois avant l'échéance souhaitée ou le terme prévu initialement.

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, du GIP Corse Compétences ou de la Collectivité Territoriale de Corse.

**ARTICLE 8 :** Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu soit par les textes régissant la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux, soit par la présente convention, les signataires s'engagent à agir après concertation préalable.

Fait en triple exemplaires

A AIACCIU, le

**La directrice du GIP  
Corse Compétences,**

**Le Président du Conseil Exécutif de  
Corse**

**Isabelle CRISTIANI d'ORNANO**

**Gilles SIMEONI**